

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.468 du 16 mars 1998

A.60.178/VI-13.606

En cause : **SCHYNS** Francine,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Partie intervenante :

DUFRASNE Arnaud,
rue Kessels 63
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 1994 par Francine SCHYNS qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 30 juin 1994 "de désigner M. Arnaud DUFRASNE en qualité de professeur à l'académie communale de musique et des arts à raison de 4 heures par semaine de chant et de 1 heure par semaine de mélodie et refusant implicitement de la désigner pour ces charges";

Vu la requête introduite le 28 juin 1995 par laquelle Arnaud DUFRASNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. von KUEGELGEN, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERIYN, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Depuis septembre 1978, la requérante est professeur d'art lyrique, à raison de 2 heures par semaine, à l'académie communale de musique et des arts de la parole à Molenbeek-Saint-Jean. En novembre 1989, elle devient professeur de mélodie à titre temporaire pour 3 heures par semaine dans le même établissement. En septembre 1990, elle y est en outre désignée, toujours à titre temporaire, en qualité de professeur de chant à concurrence de 12 heures par semaine. Ces fonctions sont devenues définitivement vacantes, respectivement en 1990 et en 1992. Le 20 novembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean décide de lancer un appel public et d'organiser les épreuves d'aptitude en vue de constituer une réserve de recrutement de professeurs d'initiation musicale, de mélodie et de chant pour l'académie de musique et des arts de la parole. Un appel aux candidats pour le recrutement d'un professeur de chant, de mélodie et d'initiation musicale, est lancé dans la presse en décembre 1992; les candidatures doivent être rentrées pour la fin de l'année. La requérante pose sa candidature le 22 décembre 1992 aux emplois de professeur de chant et de mélodie, précise qu'elle occupe effectivement les heures mises en compétition et joint ses états de services artistiques et pédagogiques et notamment sa carrière artistique sous le pseudonyme de Gloria BARI. Le 8 janvier 1993, le collège décide de prolonger l'appel public jusqu'au 28 février 1993 aux motifs qu'une seule candidature a été introduite, qu'en raison des congés scolaires, certains professeurs n'ont pas été prévenus et qu'il convient d'assurer la plus large publicité afin de disposer de plusieurs candidatures. A la suite d'un nouvel appel, l'intervenant pose sa candidature en février 1993 au poste de professeur de chant et de mélodie et y joint ses diplômes et son curriculum vitae.

Le 10 septembre 1993, le collège des bourgmestre et échevins constitue les jurys d'examens d'aptitude et fixe le calendrier des épreuves. Le 1^{er} décembre 1993, le directeur de l'académie adresse à l'échevin de l'instruction publique un rapport circonstancié proposant, en conclusion, de confier les 3 heures de mélodie et les 12 heures de chant à la requérante.

Par deux délibérations du 30 juin 1994 et sur proposition du collège, le conseil communal nomme à titre de stagiaire, à partir du 1^{er} septembre 1994, la requérante en qualité de professeur de mélodie à raison de 2 heures et de professeur de chant à raison de 8 heures et l'intervenant en qualité de professeur de mélodie pour 1 heure et de professeur de chant pour 4 heures.

Cette dernière désignation et le refus implicite qu'elle contient d'attribuer ces heures à la requérante, forment les actes attaqués.

Le 24 octobre 1994, l'autorité de tutelle suspend les délibérations du 30 juin précédent portant les nominations de la requérante et de l'intervenant au motif que «la comparaison des titres et des mérites des candidats, servant de fondement à la décision, n'est pas indiquée dans l'acte, ce qui est contraire à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 (...)». Le 30 janvier 1995, le conseil communal décide de maintenir les décisions suspendues;

Considérant qu'aucune disposition ne faisant à la partie adverse obligation de nommer la requérante, le recours n'est pas recevable en son second objet;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante étend l'objet de son recours à "l'arrêté du 30 janvier 1995 portant nomination de M. Arnaud DUFRASNE en qualité de professeur à l'académie de musique, à raison de

4 heures par semaine de chant et de 1 heure par semaine de mélodie";

Considérant que la délibération du 30 janvier 1995 est purement confirmative de celle du 30 juin 1994; que l'annulation éventuelle de celle-ci entraînerait, par voie de conséquence, l'annulation de celle-là;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation adéquate; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne justifie pas la préférence accordée à l'intervenant, alors spécialement que, depuis quatre ans, elle exerçait à la satisfaction générale les fonctions à lui attribuées et qu'elle pouvait se prévaloir de titres et mérites supérieurs; qu'elle ajoute que l'acte attaqué s'écarte des propositions faites par le directeur sans s'en expliquer;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne lui incombait nullement de motiver le refus de nomination résultant du choix d'un autre candidat et que ce choix est motivé à suffisance par la mention du respect des conditions requises ainsi que des diplômes et titres dont le bénéficiaire de la nomination est titulaire; qu'elle souligne qu'elle n'était nullement tenue d'indiquer pourquoi elle ne suivait pas entièrement le rapport du directeur dès lors que cette consultation n'était pas organisée; qu'elle ajoute qu'elle a expliqué, dans ses lettres des 4 et 25 août 1994, c'est-à-dire avant l'introduction du recours, pourquoi la charge horaire a été répartie entre la requérante et l'intervenant; qu'elle allègue que le moyen est imprécis, que l'acte attaqué est le fruit d'un examen concret des différents dossiers soumis au conseil communal, que l'ancienneté de la requérante ne lui conférait aucun droit acquis, que la quasi-totalité de l'horaire lui a été attribuée, que les

qualités artistiques et pédagogiques de l'intervenant se déduisent de ses titres et diplômes, que la requérante n'indique pas ses mérites supérieurs et que le directeur de l'académie a eu le souci de lui attribuer un horaire complet sans égard aux rapports défavorables qu'il a anciennement établis à son sujet et sans considération des mérites de l'intervenant, de sorte qu'elle estime qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise;

Considérant que la délibération attaquée du 30 juin 1994 se borne, pour toute motivation, à viser la nécessité de régulariser la situation de l'intervenant et à constater qu'il réunit les conditions pour accéder à l'emploi; que cette motivation ne permet pas de déceler les motifs pour lesquels le conseil communal a retenu cette candidature; que la décision attaquée ne paraît ainsi pas suffisamment motivée au voeu de la loi;

Considérant en outre que l'échevin de l'instruction publique a sollicité, sans y être obligé, l'avis du directeur de l'académie sur les deux candidatures en présence; que le directeur a suggéré, de façon circonstanciée, de ne retenir que la candidature de la requérante et que la délibération du 30 juin 1994 n'a pas suivi cet avis; que la circonstance qu'un avis soit purement facultatif ne dispense pas l'autorité investie du pouvoir de nomination de s'en écarter sans motifs; qu'aucun motif de cet ordre ne figure dans l'acte attaqué; qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération des explications qui ont été données ultérieurement; que le moyen est fondé; qu'il est de nature à entraîner l'annulation de la délibération du 30 juin 1994 nommant Arnaud DUFRASNE à titre de stagiaire, et, par voie de conséquence, celle de la délibération du 30 janvier 1995;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés,

ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les délibérations du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean des 30 juin 1994 et 30 janvier 1995 nommant, à titre de stagiaire, à dater du 1^{er} septembre 1994, Arnaud DUFRASNE en qualité de professeur à l'académie communale de musique et des arts de la parole à raison de 4 heures par semaine de chant et 1 heure par semaine de mélodie.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars 1900 nonante-huit par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.